



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### redevance audiovisuelle

Question écrite n° 14968

#### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance de l'audiovisuel dont doivent s'acquitter les étudiants lorsqu'ils ne résident plus chez leurs parents. Compte tenu des faibles ressources financières dont disposent les étudiants, il lui demande s'il ne serait pas juste de les exonérer du paiement de la redevance télévision ou, à tout le moins, d'en minorer le montant.

#### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, la détention d'un poste de télévision constitue le fait générateur de la redevance. L'article 5 de ce décret précise qu'une seule redevance est perçue pour l'ensemble des postes détenus dans un même foyer. Or, un étudiant qui loue un appartement dans une ville universitaire constitue à lui seul un foyer distinct au sens du décret du 30 mars 1992. Actuellement, seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et les invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Toutefois, pour les personnes qui éprouvent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe, les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont la possibilité d'accorder des délais de paiements exceptionnels. Par ailleurs, conformément à l'article 23 du décret précité, ces derniers ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Le dispositif actuel permet ainsi de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14968

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1998, page 2931

**Réponse publiée le :** 15 juin 1998, page 3267